

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du Travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 : Discipline

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- d'introduire des boissons alcoolisées ou des substances illicites dans les locaux de l'organisme ;
- de fumer dans les locaux (terrasse avec cendriers à disposition) ;
- de se présenter aux formations en état d'ébriété ;
- de manger dans la salle de cours ;
- d'utiliser leurs téléphones portables ou tablettes durant les sessions.

Article 3 : Horaires – Absences et retards

Les horaires de stage sont fixés par le responsable de l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires par affichage sur le site internet et à l'occasion de la remise du contrat de formation tenant lieu de convocation.

Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- en cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le responsable du centre de formation et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées par le responsable de l'organisme de formation ou le formateur ;
- pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'Etat ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'Article R.6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, l'attestation de présence et, en fin de stage l'attestation de suivi de stage.

Article 4 : Utilisation du matériel mis à disposition

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

Suivant la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer du temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

Article 5 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la Direction de l'organisme de formation pourra faire l'objet d'une exclusion définitive de la formation.

Article 6 : Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

Article 7 :

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire pour signature qui vaut acceptation.

Nom du stagiaire :

Date :

Signature